

ARRETE N°38.2022

**OBJET : TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL – DAUPHINE SIGNALISATION ROUTIERE SAS –
PARKING PIERRE MENDES FRANCE - STATIONNEMENT – JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise Dauphiné Signalisation Routière SAS -
7 ter rue Gaspard Monge - 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

**Afin de permettre des travaux de marquage au sol sur le parking Pierre Mendes France
du lundi 24 janvier au vendredi 4 février 2022, pour 1 jour.**

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite dans la zone d'intervention délimitée par un balisage place
Pierre Mendes France du lundi 24 janvier au vendredi 4 février 2022, pour 1 jour.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du
lundi 24 janvier au vendredi 4 février 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du
demandeur.
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 24 janvier
au vendredi 4 février 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant
en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous
leur contrôle.
Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera
constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise Dauphiné Signalisation Routière SAS - 7 ter rue Gaspard Monge - 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 17/11/2022
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 17/11/2022

Affiché le : 17/11/2022

SP